

Monsieur Laurent CASCALES
15 Rue Molière
34290 SERVIAN

Copie :

Maître Grégory HANSON
mail à contact@gregoryhansonavocat.com
REF. SAINT GUILHEM - QUILICHINI /
GROUPAMA MEDITERRANEE

MARSEILLE, le 11 avril 2024

Dire n°2

Par mail à : cascales@architectes.org

AFF. GROUPAMA F/ SAINT GUILHEM
N/REF.15285 - AA - AA - MM - AM
V/REF. Affaire : SAINT GUILHEM-QUILICHINI/GROUPAMA MEDITERRANEE - RG
22/31130

Cher Monsieur, Monsieur l'Expert,

Je fais suite à mon dire n°1 du 15 février 2023, à mon dire récapitulatif du 31 juillet 2023 et à mon dire complémentaire du 28 août 2023, auxquels je me réfère expressément.

Je vous prie de trouver ci-annexées les observations détaillées de Monsieur Christophe PEPIN, Cabinet STELLIANT EXPERTISE, expert de GROUPAMA MEDITERRANEE, suite au dire n°7 qui vous a été adressé par Monsieur SAINT-GUILHEM le 2 avril 2024.

Mon confrère me lit en copie.

Je vous remercie de considérer la présente et son annexe comme un dire, au sens des dispositions de l'article 276 du Code de procédure civile, et de l'intégrer à votre rapport définitif après y avoir répondu.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Expert, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Jean-Pierre TERTIAN

PJ : Observations sur dire n°7 du Cabinet STELLIANT

NOTE SUITE A LA RECEPTION DU DIRE N°7

COMPAGNIE : **GROUPAMA MEDITERRANEE**
Référence : 2021568547
N° de contrat : 12191641Y

ASSURE : **SAINT-GUILHEM Laurent**

RAPPORT ETABLI PAR : Monsieur Christophe PEPIN

N°de référence STELLIANT : TX21592414

Date du rapport : 10/04/2024

Nous faisons suite au dire n°7 de Maitre Hanson, conseil de Monsieur Saint Guilhem et de Madame Quilichini.

De fait, voici nos observations détaillées point par point :

Point N°1 :

Monsieur Mateu a indiqué via un croquis le champ d'expansion de l'onde de surpression sur le plan vertical allant jusqu'au 2ème étage. Lors des opérations d'expertise, il a confirmé que le sinistre avait été l'élément déterminant des désordres structurels au 2ème étage.

Tout le débat coïncide sur le fait que pour l'expert judiciaire et nous-mêmes, les désordres structurels au 2ème étage et sur le toit étaient préexistants et non consécutifs à l'explosion (vétusté et fissures anciennement colmatées).

Point N°2 :

Aucune observation.

Point N°3 :

Aucune observation.

Point N°4 :

Aucune observation. Pas forcément d'utilité.

Point N°5 :

Aucune observation.

Point N°6 :

Aucune observation. C'était effectivement une explosion.

Point N°7 :

Aucun élément ne permet de dire que l'onde de choc aurait rebondi sur le mur voisin. Pour notre part, ce n'est pas un élément aggravant.

Point N°8 :

Aucune observation. Dans l'attente d'un justificatif médical et du lien de causalité.

Point N°9 :

Aucune observation. Cela n'apporte rien de plus au débat.

Point N°10 :

Le 0 indique que le désordre est sans objet avec le sinistre.

Point N°11 :

C'est un témoignage qui techniquement ne s'explique pas.

Point N°12 :

Aucune observation.

Point N°13 :

Nous ne voyons pas l'utilité de faire appel à un sapiteur pour éventuellement trouver des désordres non visibles à l'œil nu.

Point N°14 :

Pour le mobilier et l'électroménager, l'Expert judiciaire a indiqué qu'il fallait le définir. Il serait opportun de pointer le mobilier réclamé afin de constater la matérialité de la réclamation (cela ne semble pas avoir été fait)

Le remplacement des meubles de cuisine dans la totalité n'a jamais été évoqué ni par l'Expert judiciaire ni par nous. L'aquarium n'avait aucun dommage.
Les dommages dans la cuisine sont la cloison, la peinture, la fenêtre.

Conclusion

Le dire de Maître Hanson n'apporte pas d'éléments complémentaires par rapport aux constatations qui ont été faites lors des accédits.

Pour la réclamation sur le mobilier, aucun pointage n'a été réalisé. Il apparait nécessaire de le faire par rapport à la réclamation formulée. A noter que mon collègue dans son rapport ne fait état d'aucun dommage mobilier.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

L'expert
Monsieur Christophe PEPIN

